

Consultation publique

Projet de décision relative à la transmission d'informations par la Régie autonome des transports parisiens, gestionnaire d'infrastructure

Début : 14 décembre 2020

Fin : 31 janvier 2021

Eléments de l'AQST en jaune ci-dessous 29/1/2021

Contexte

L'Autorité de régulation des transports « peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des transports publics urbains dans la région d'Ile-de-France. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations par la Régie autonome des transports parisiens, les exploitants de services de transport public urbain dans la région d'Ile-de-France sur les réseaux dont la Régie autonome des transports parisiens assure la mission de gestionnaire technique et Ile-de-France Mobilités » (article L. 2132-7-1 du code des transports).

Par ailleurs, l'Autorité de régulation des transports est chargée notamment de concourir « au suivi et au bon fonctionnement, dans ses dimensions techniques, économiques et financières, du système de transport ferroviaire national, notamment du service public et des activités concurrentielles, au bénéfice des usagers et clients des services de transport ferroviaire » (article L. 2131-1 du code des transports). Ce suivi s'exerce notamment au travers d'études et d'analyses internes à l'Autorité et de publications annuelles décrivant l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et le marché du transport ferroviaire (la consistance et les caractéristiques de l'offre de transport proposée, la fréquentation des services, résultats économiques et financiers).

La Régie autonome des transports parisiens est le gestionnaire de l'infrastructure du réseau express régional (RER), qui est en connexion avec le Réseau ferré national (RFN), affecté au transport public urbain de voyageurs en Ile-de-France : les RER A et RER B. L'Autorité dispose d'ores et déjà des données relatives à l'utilisation de l'infrastructure et aux résultats économiques et financiers correspondants pour les parties de ces deux infrastructures situées sur le Réseau ferré national. Afin d'assurer une cohérence globale à ses analyses, études et publications relatives au système de transport ferroviaire national, et comme le permet l'article L. 2132-7-1 du code des transports, l'Autorité prévoit de compléter ses collectes de données auprès des gestionnaires d'infrastructures ferroviaires par des collectes auprès de la Régie autonome des transports parisiens en sa qualité de gestionnaire du réseau express régional en connexion avec le RFN (RER A et RER B). Cela lui permettra de disposer d'informations complètes relatives à toutes les infrastructures utilisées par les services de transport public de voyageurs circulant sur le Réseau Express Régional.

L'Autorité a mis en place un processus de collecte d'informations auprès des gestionnaires d'infrastructures ferroviaires par sa décision n° 2019-020 du 11 avril 2019.

Le présent document présente les informations que l'Autorité envisage de collecter auprès de la Régie Autonome des transports parisiens en complément de celles fournies par les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires à partir de l'exercice 2020.

Il s'agit donc d'un document qui prend en compte les retours d'expérience de précédentes collectes mises en place par l'Autorité, afin de compléter le processus de collecte de données, et que l'Autorité soumet à la consultation publique afin de recueillir l'avis des parties prenantes.

Le présent projet de collecte ne préjuge en rien des autres collectes que l'Autorité serait appelée à mettre en place au titre de l'article L. 2132-7-1 du code des transports.

Objet et modalités de la consultation publique

Le présent document a pour objet de présenter les informations que l'Autorité de régulation des transports envisage de collecter auprès de la Régie autonome des transports parisiens. Il vise à consulter ces acteurs sur le périmètre couvert par le recueil de données, ainsi que sur le format de la collecte.

Les personnes intéressées peuvent apporter toutes les observations qu'elles souhaitent sur le projet de collecte et les problématiques qui y sont exposées.

Les observations sur le présent document, ainsi que toutes contributions qui apparaîtraient opportunes pour éclairer l'Autorité, peuvent être transmises jusqu'au 31 janvier 2021, soit :

- de préférence par mail : consultation.publique@autorite-transport.fr

- par courrier au siège : Autorité de régulation des transports
Tour Montparnasse, 48^e étage
33, avenue du Maine, BP 48
75 015 PARIS cedex 15

Sauf demande contraire expressément formulée, l'Autorité, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par un secret protégé par la loi et, le cas échéant, sous réserve des passages que les contributeurs souhaiteraient garder confidentiels.

À cette fin, les contributeurs sont invités à indiquer précisément les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par un secret protégé par la loi.

L'Autorité se réserve le droit de publier une synthèse des contributions (sous réserve des éléments confidentiels), sans faire mention, le cas échéant, de leurs auteurs.

Table des matières

1. MISSIONS ET OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L’AUTORITE	5
2. POUVOIRS DE L’AUTORITE EN MATIERE DE RECUEIL D’INFORMATIONS	6
3. INFORMATIONS DEMANDEES	6
3.1. Informations concernant l’utilisation de l’infrastructure de transports guidés du RER	7
3.2. Informations relatives aux résultats économiques et financiers.....	8
4. FORMAT DES DONNEES COLLECTEES	9
5. FREQUENCE DE LA COLLECTE D’INFORMATION.....	9
6. UTILISATION DES DONNEES COLLECTEES	9

Annexe 10

1. MISSIONS ET OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'AUTORITE

1. L'article 152 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a confié à l'Autorité de régulation des transports de nouvelles missions, de régulation et d'observation du marché, dans le secteur des transports publics urbains en Ile-de-France. A cette fin, l'Autorité « *peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des transports publics urbains dans la région d'Ile-de-France. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations par la Régie autonome des transports parisiens, les exploitants de services de transport public urbain dans la région d'Ile-de-France sur les réseaux dont la Régie autonome des transports parisiens assure la mission de gestionnaire technique et Ile-de-France Mobilités* » (premier alinéa de l'article L. 2132-7-1 du code des transports).
2. Par ailleurs, l'Autorité de régulation des transports est chargée notamment de concourir « *au suivi et au bon fonctionnement, dans ses dimensions techniques, économiques et financières, du système de transport ferroviaire national, notamment du service public et des activités concurrentielles, au bénéfice des usagers et clients des services de transport ferroviaire* » (article L. 2131-1 du code des transports). Ce suivi s'exerce notamment au travers d'études et d'analyses internes à l'Autorité et de publications annuelles décrivant l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et le marché du transport ferroviaire (la consistance et les caractéristiques de l'offre de transport proposée, la fréquentation des services, les résultats économiques et financiers).
3. La Régie autonome des transports parisiens est gestionnaire de l'infrastructure du réseau express régional (RER), qui est en connexion avec le Réseau ferré national (RFN), affecté au transport public urbain de voyageurs en Ile-de-France : les RER A et RER B. L'Autorité dispose d'ores et déjà des données relatives à l'utilisation de l'infrastructure et aux résultats économiques et financiers correspondants, pour les parties de ces deux infrastructures situées sur le Réseau ferré national.
4. Afin d'assurer une cohérence globale à ses analyses, études et publications relatives au système de transport ferroviaire national, et comme le permet l'article L. 2132-7-1 du code des transports, l'Autorité prévoit de compléter ses collectes de données auprès des gestionnaires d'infrastructures ferroviaires par des collectes auprès de la Régie autonome des transports parisiens en sa qualité de gestionnaire d'infrastructures du réseau express régional en connexion avec le RFN (RER A et RER B). Cela lui permettra de disposer d'informations complètes relatives à toutes les infrastructures utilisées par les services de transport public de voyageurs circulant sur le réseau express régional.
5. Ainsi, l'Autorité doit nécessairement disposer de données, complémentaires à celles qu'elle recueille à ce jour en application de la décision n° 2019-020 du 11 avril 2019 relative à la transmission d'informations par les gestionnaires d'infrastructure ferroviaire, et qui portent notamment sur les domaines suivants :
 - l'utilisation du réseau express régional de transports guidés en connexion avec le réseau ferroviaire ;
 - le degré d'utilisation, la qualité d'exploitation et l'entretien de l'infrastructure du réseau express régional gérée par la Régie autonome des transports parisiens.
6. Ces travaux, auxquels se rattachent la décision n° 2019-20 du 11 avril 2019 et le présent projet de décision, s'inscrivent dans une double perspective :
 - la régulation du secteur, qui, pour les besoins des décisions et avis à rendre par l'Autorité, implique une connaissance approfondie du système de transports guidés de la Régie autonome des transports parisiens en connexion avec le réseau ferré national;
 - l'information des tiers, usagers, clients, décideurs publics, autres acteurs du secteur ou citoyens, telle que prévu par l'article L. 2132-7-1 du code des transports qui vise « *toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des transports publics urbains de la région d'Ile-de-France* ».

7. Contribueront notamment à la réalisation de ce dernier objectif la publication de rapports et la mise à disposition de notes de conjoncture synthétiques périodiques, comprenant des indicateurs agrégés et des données expurgées des informations couvertes par les secrets protégés par la loi.
8. Pour être en mesure d'assurer les missions qui lui sont attribuées, l'Autorité doit nécessairement disposer d'informations fiables, précises et détaillées (par zone géographique, par type d'activité et de trafic, par entreprise) sur le secteur, objet de la décision n° 2019-020 du 11 avril 2019 et du présent projet de décision. Ces informations sont en outre recueillies à une fréquence régulière pour permettre un suivi et une appréciation efficaces des évolutions du marché.

2. POUVOIRS DE L'AUTORITE EN MATIERE DE RECUEIL D'INFORMATIONS

9. L'article L. 2132-7-1 du code des transports précise en particulier, que l'Autorité « *peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des transports publics urbains dans la région d'Ile-de-France. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations par la Régie autonome des transports parisiens, les exploitants de services de transport public urbain dans la région d'Ile-de-France sur les réseaux dont la Régie autonome des transports parisiens assure la mission de gestionnaire technique et Ile-de-France Mobilités.* »
10. Ce même article impose à la Régie autonome des transports parisiens, aux exploitants de services de transport public urbain dans la région d'Ile-de-France sur les réseaux dont la Régie autonome des transports parisiens assure la mission de gestionnaire technique et à Ile-de-France Mobilités de communiquer à l'Autorité « *les informations statistiques concernant l'utilisation des infrastructures, la consistance et les caractéristiques de l'offre de transport proposée, la fréquentation des services, ainsi que toute information relative aux résultats économiques et financiers correspondants.* »
11. L'article L. 2132-7-1 du code des transports permet par conséquent à l'Autorité d'imposer aux entités concernées la transmission de données ou d'informations, sans qu'elles puissent s'affranchir de cette obligation en invoquant le secret des affaires.
12. Enfin, l'Autorité rappelle que le défaut de communication des informations sollicitées constitue un manquement susceptible d'être sanctionné en application de l'article L. 1264-7 du code des transports. L'article L. 1264-9 du même code définit les sanctions encourues.

3. INFORMATIONS DEMANDEES

13. Pour la réalisation des missions et des objectifs susmentionnés, et en application de l'article L. 2132-7-1 du code des transports, les informations demandées dans le cadre de la collecte de données, telles que précisées ci-après, concernent l'activité de la Régie autonome des transports parisiens sur le Réseau express régional (Annexe).

Question 1

L'Autorité souhaite réaliser des collectes de données auprès de la Régie autonome des transports parisiens afin de compléter les informations recueillies auprès des gestionnaires d'infrastructures et des entreprises ferroviaires de voyageurs actives sur le réseau ferré national. Cela permettra de compléter l'information et les publications ferroviaires de l'Autorité concernant le réseau de transport guidé de la RATP en connexion avec le réseau ferré national, à savoir le Réseau express régional. La présente collecte s'attache donc à recueillir les données relatives à la Régie autonome des transports parisiens comme gestionnaire d'infrastructure à un niveau comparable à ce qui est demandé aux gestionnaires d'infrastructure ferroviaire.

À cette fin, l'Autorité a adapté les tableaux des collectes réalisées auprès des gestionnaires d'infrastructures ferroviaires au cas de la RATP, notamment pour la définition de certains indicateurs. Elle propose aussi de collecter ces données à une maille temporelle similaire à la collecte réalisée auprès des gestionnaires d'infrastructures ferroviaires.

a. Les informations collectées et les mailles de collecte posent-elles des difficultés techniques particulières ? Auriez-vous des propositions complémentaires destinées à faciliter la transmission des informations (simplification du remplissage, réduction du temps passé) et à la fiabiliser (réduction des itérations post-transmission à la suite d'erreurs ou incompréhensions) ?

b. Les définitions proposées par l'Autorité en onglet 1 de chaque annexe vous permettent-elles d'identifier avec précision les informations à transmettre ?

Dans le cas contraire, pourriez-vous fournir des propositions de définitions alternatives, assorties au besoin d'exemples concrets.

3.1. Informations concernant l'utilisation de l'infrastructure de transports guidés du RER

14. Pour réaliser ses analyses, il est nécessaire que l'Autorité recueille des informations techniques liées aux caractéristiques physiques du réseau express régional (Onglet 3), à la maille de chaque ligne et branche du réseau express régional :

- Les caractéristiques du réseau express régional :
 - Les points kilométriques de début et de fin de chaque branche du réseau
 - La longueur des lignes ainsi que la longueur et le nombre de voies par catégorie (voies principales/secondaires et ateliers)
 - Le nombre d'appareils de voie par branche du réseau
 - Les types de technologies par voie (ballast, béton ou autres)
- Les caractéristiques d'âge du réseau express régional
 - L'âge moyen et l'âge moyen relatif du rail, de la plateforme/traverses et des appareils de voies par branche
 - La durée de vie moyenne du rail, de la plateforme/traverses et des appareils de voies par branche
 - L'âge moyen relatif pondéré de la voie, et les pondérations appliquées pour le calcul de cet indicateur
 - Il serait utile d'y ajouter l'âge moyen des appareils de signalisation ? (et éventuellement d'autres informations sur les technologies de signalisation utilisées (type, longueur de cantons,...))
 - Il serait utile d'y ajouter l'âge moyen des installations fixes de traction électrique (IFTE)
- Le volume d'heures annuelles cumulées d'interruption du trafic sur le réseau RER
- -> Il serait utile d'y joindre des données sur la répartition des causes d'interruption selon une typologie appropriée (comprenant, par exemple, pannes électriques réseau, incidents de signalisation, accidents de personne, etc.)

- Il serait également utile de demander au gestionnaire d'infrastructure des données sur l'intensité d'utilisation des lignes (en nombre de trains-km par km de ligne) par tranche horaire, voire même idéalement des données infra-horaires pour cet indicateur

Question 2

Les informations dont il est envisagé la collecte sur les caractéristiques du réseau appellent-elles des remarques de votre part ?

Les acteurs sont invités à faire part de tout autre élément d'information permettant de confirmer, compléter et affiner les propositions de l'Autorité.

3.2. Informations relatives aux résultats économiques et financiers

15. Pour s'assurer du bon fonctionnement du système ferroviaire, il est nécessaire que l'Autorité recueille les informations économiques et financières suivantes (Onglet 4) :
- Les charges liées à la gestion des circulations sur le réseau RER :
 - Le montant total et décomposé entre montants par branche et montant « non-géographisé »
 - La nature des charges et les unités d'œuvre associées
 - Les charges liées à l'entretien et à la surveillance sur le réseau RER :
 - Le montant total et décomposé entre montants par branche et montant « non-géographisé »
 - La nature des charges et les unités d'œuvre associées
 - Les investissements annuels réalisés sur le réseau RER
 - Le montant total et décomposé entre montants par branche et montant « non-géographisé »
 - Le type d'investissements réalisés et les unités d'œuvre associées

Question 3

Les informations collectées sur les données économiques et financières appellent-elles des remarques de votre part ?

Les acteurs sont invités à faire part de tout autre élément d'information permettant de confirmer, compléter et affiner les propositions de l'Autorité.

4. FORMAT DES DONNEES COLLECTEES

16. L'annexe a pour vocation de fournir un exemple de formalisme concret et conforme aux besoins de l'Autorité. Cette dernière est équipée techniquement pour pouvoir manipuler des bases de données de grande taille, sous différents formats. Elle peut, dès lors, sur demande et sous condition d'un accord préalable, accepter la transmission de données issues d'extractions directes des systèmes d'information des acteurs. Si la Régie autonome des transports parisiens souhaite mettre en place ce type d'échange (qui peut, par la suite, être automatisable), elle est invitée à prendre contact avec l'Autorité dès la publication de la future décision pour présenter son système d'information et les extractions susceptibles d'être effectuées. À défaut, l'annexe proposée sera à remplir par la Régie autonome des transports parisiens.

Question 4

Envisagez-vous de mettre en place des processus de transmission automatisable des informations à l'Autorité ?

La Régie Autonome des transports parisiens est invitée à faire part de tout élément d'information permettant de confirmer, compléter et affiner les propositions de l'Autorité. À défaut, les formats présentés seront retenus dans la version finale.

5. FREQUENCE DE LA COLLECTE D'INFORMATION

17. L'Autorité collecte les informations sur l'utilisation de l'infrastructure du réseau express régional décrites en section 3.1, portant sur les exercices 2020 et suivants, à une fréquence annuelle, au 15 mars de l'année suivant l'exercice faisant l'objet de la collecte.
18. L'Autorité collecte les informations sur les résultats économiques et financiers décrites en section 3.2, portant sur les exercices 2020 et suivants, à une fréquence annuelle, au 15 septembre de l'année suivant l'exercice faisant l'objet de la collecte

Question 5

La fréquence et le calendrier de collecte proposés par l'Autorité appellent-ils des remarques de votre part ?

La RATP est invitée à faire part de tout élément d'information permettant de confirmer, compléter et affiner les propositions de l'Autorité.

6. UTILISATION DES DONNEES COLLECTEES

19. L'Autorité rappelle, à toutes fins utiles, que les agents de ses services sont soumis à des obligations légales et réglementaires rappelées par la charte de déontologie de l'Autorité, et notamment au secret et à la discrétion professionnels (décision n° 2020-026 du 26 mars 2020).
20. Les données collectées seront conservées, traitées et utilisées au sein de l'Autorité, dans des conditions strictement encadrées, pour l'exercice de ses différentes missions. En tout état de cause, les données

collectées ne pourront être utilisées ni dans le cadre de procédures de règlement de différend, ni dans le cadre de procédures de sanction.

21. Outre l'utilisation qui en sera faite pour les besoins propres à l'exercice de ses missions de régulation par l'Autorité, les données collectées pourront également alimenter des actions d'information, dans le respect des secrets protégés par la loi. Dans ce cadre, l'Autorité prévoit de publier sur son site Internet et dans son rapport annuel des indicateurs portant sur les services proposés, afin de répondre au besoin d'information des usagers, des clients et du grand public. Ces indicateurs pourront par exemple rendre compte des caractéristiques de l'infrastructure, des charges et des investissements réalisés.
22. Sous les mêmes réserves tenant à la protection des secrets protégés par la loi, l'Autorité pourra utiliser, le cas échéant, les informations collectées pour des travaux de recherches académiques (avec des établissements ayant une mission de service public de recherche, de développement ou d'études), au sein d'associations comprenant d'autres autorités de régulation dans le secteur ferroviaire, ou pour des présentations dans le cadre de manifestations publiques (colloques, séminaires, conférences...). L'Autorité s'assurera de la préservation de la confidentialité des informations publiées et/ou communiquées.
23. Les obligations mises à la charge de l'Autorité, en vertu de l'article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration, concernant notamment la publication de données et informations qui présenteraient pour le public un intérêt économique et qui ont été recueillies dans le cadre de ses missions, ne sauraient remettre en cause la confidentialité des données couvertes par des secrets protégés par la loi.

Question 6

L'utilisation qui sera faite des informations collectées par l'Autorité appelle-t-elle des remarques de votre part ?

Les acteurs sont invités à faire part de tout élément d'information permettant de confirmer, compléter et affiner les propositions de l'Autorité.

Annexe

2020.12.14 - consultation annexe décision de collecte RATP GI.xlsx